

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

13 mai 2016

---

RELATIF À LA TRANSPARENCE, À LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ET À LA  
MODERNISATION DE LA VIE ÉCONOMIQUE - (N° 3623)

Non soutenu

**AMENDEMENT**

N ° CL5

présenté par

Mme Kosciusko-Morizet, M. Morel-A-L'Huissier et M. Martin-Lalande

-----

**ARTICLE 8**

Rédiger ainsi l'alinéa 7 :

« 3° Une cartographie des risques prenant la forme d'une documentation actualisée au moins annuellement et destinée à identifier, analyser et hiérarchiser les risques d'exposition de la société ou de l'association à des sollicitations externes, aux fins de corruption, en fonction notamment des secteurs d'activités et des zones géographiques dans lesquels la société ou l'association déploie son activité commerciale ; »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent amendement a pour objet de clarifier la régularité à laquelle la cartographie des risques doit être établie. Les entreprises sont capables de faire cette cartographie et de la mettre à jour annuellement où quand de nouveaux risques surviennent. Le but de cet amendement est d'éviter qu'une entreprise ne tardent plusieurs années dans la mise à jour de sa cartographie. L'amendement étend aussi le dispositif aux associations.